

VD_GERICHTE TD16.042198 vom 18. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.042198

FR: VD_GERICHTE TD16.042198 du 18 avril 2017

IT: VD_GERICHTE TD16.042198 del 18 aprile 2017

Erwägungen

E. 43

et les références citées). Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 ; Juge délégué CACI 16 décembre 2014/642 bis consid. 2.3 ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2415, p. 438).

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC annoté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves.

- 27 - L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). 2.3 En l'espèce, dès lors que le litige porte la garde des enfants mineurs I. _____ et Y. _____, il est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces nouvelles produites par les parties durant la procédure d'appel seront ainsi prises en considération, dans la mesure de leur utilité. La requête de l'appelant tendant à l'audition de [...] et [...] en qualité de témoins doit en revanche être rejetée, dès lors que, compte tenu de l'ensemble des preuves au dossier, cette mesure d'instruction n'apparaît pas nécessaire pour juger la question de l'attribution de la garde provisoire des enfants prénommées. 3. 3.1 L'appelant fait valoir, en substance, que le placement d'I. _____ et d'Y. _____ en foyer dans l'attente de la communication du rapport d'expertise – soit pour une durée qui dépassera probablement dix mois compte tenu du délai annoncé par l'expert pour rendre ledit rapport – viole le principe de proportionnalité, dès lors qu'il est en mesure d'assumer la garde de ses filles. Il reproche au premier juge de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'avis de ces dernières quant au choix de leur lieu de vie. Il considère en outre que le placement actuel met gravement en danger le développement personnel et le parcours scolaire

- 28 - de ses filles et requiert dès lors que leur garde lui soit provisoirement attribuée, dans l'attente des résultats de l'expertise pédopsychiatrique. Pour sa part, l'intimée fait valoir, en substance, que l'intérêt des enfants commande de les éloigner du conflit créé et alimenté par l'appelant le temps que l'expertise soit réalisée. Elle considère en outre que les capacités de prise en charge d'I._____ et d'Y._____ par leur père ne sont absolument pas démontrées et relève que le placement, en particulier celui d'I._____, a pour but de protéger les liens affectifs mère- fille qui seront encore plus mis à mal si la garde est confiée provisoirement à l'appelant. Selon elle, il convient, dans ces circonstances, de maintenir la situation actuelle, afin d'éviter notamment de nouveaux bouleversements dans la vie des enfants.

3.2 3.2.1 La modification d'un jugement de divorce sur la question du sort des enfants est régie par l'art. 134 CC (art. 284 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 284 al. 3 CPC, la procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification. Le Code de procédure civile ne règle pas expressément la question des mesures provisionnelles dans le cadre d'une telle procédure. Toutefois, en tant que disposition générale de la procédure de divorce (art. 271 ss CPC), l'art. 276 CPC relatif aux mesures provisionnelles devrait également s'appliquer par analogie dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce (Sutter-Somm/Seiler, in Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Zurich 2010, n. 32 ad art. 284 CPC, pp. 1671 ss. ; van der Graaf, in *Kurzkommentar ZPO*, Bâle 2010, n. 6 ad art. 284 CPC, p. 1099 ; Siehr, in *Basler Kommentar*, Bâle 2010, n. 8 ad art. 284 CPC, p. 1384 ; Schwenzer, *FamKomm Scheidung*, Band I : ZGB, Berne 2011, n. 52 ad art. 129 CC, p. 318 ; contra Tappy, *CPC commenté*, op. cit.,

- 29 - n. 8 ad art. 276 CPC, p. 1088, qui considère que les procédures en divorce et en modification de divorce présentent des différences telles qu'il serait plus satisfaisant de soumettre les mesures provisionnelles requises en cas de modification du jugement de divorce aux règles ordinaires concernant la protection provisionnelle, notamment les art. 261 ss CPC). Quoiqu'il en soit, la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile reste inchangée. Selon celle-ci, les mesures provisionnelles requises dans le cadre d'un procès en modification du jugement de divorce ne sont admises qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (ATF 118 II 228 consid. 3b et les arrêts cités ; Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 276 CPC, p. 1088).

3.2.2 Aux termes des art. 134 al. 3, 2e phrase, et 315b al. 1 ch. 2 CC, le juge matrimonial est compétent pour statuer sur une modification litigieuse de l'attribution de l'autorité parentale (Meier, in *Commentaire romand*, Code civil I, Bâle 2010 [cité : Meier, CR CC I], n. 28 ad art. 315 à 315b CC, p. 1956). Par attraction de compétence, il est également compétent pour statuer sur le prononcé ou la modification de mesures de protection de l'enfant (Meier, CR CC I, n. 31 ad art. 315 à 315b CC, p. 1958). A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence quel que soit le droit applicable. Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les

- 30 - responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journallement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, Fribourg 1987, pp. 247 ss ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., Genève-Zürich-Bâle 2014, n. 462, pp. 308 ss). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 21 et 465 ss., pp. 14 et 310 ss). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique. 3.2.3 Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres

- 31 - mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1297, p. 851). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in *FamPra.ch* 2010, p. 713). 3.2.4 Aux termes de l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce (art. 315b al. 1 ch. 2 CC) – nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (Hegnauer, *op. cit.*, nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188 et 189). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1262, p. 830). L'art. 308 al. 1 CC s'inscrit dans le cadre général des mesures protectrices de l'enfant. L'institution d'une telle curatelle présuppose d'abord, comme toute mesure de protection (art. 307 al. 1 CC), que l'enfant coure un danger et que

son développement soit menacé (TF 5A_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 4 ; ATF 108 II 372 consid. 1, JdT 1984 I 612), que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1 CC), ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC, et que l'intervention active d'un « conseiller » apparaisse appropriée pour atteindre ce but (de

- 32 - Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.3 ad art. 308 CC). Il ne s'agit toutefois pas d'un danger au sens où l'enfant serait directement menacé de subir de mauvais traitements. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis ; il n'est pas nécessaire que le mal soit déjà fait. Le danger qui justifie la désignation d'un curateur peut être lié à des causes aussi diverses que l'inexpérience, la maladie, l'absence ou l'indifférence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, op. cit., n. 1263, p. 831 ; Meier, CR CC I, n. 5 ad art. 307 CC ; Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge de l'enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. Elle peut aussi servir de mesure d'accompagnement sur la durée dans le cadre d'une procédure de séparation des père et mère, pour assister ceux-ci dans les différentes questions (soins médicaux et psychologiques, difficultés scolaires etc) qui peuvent se poser au jour le jour et auxquels les père et mère ne peuvent pas faire face seuls. Ce mandat peut, mais ne doit pas nécessairement, être couplé avec une curatelle à pouvoirs particuliers (art. 308 al. 2 CC), telle la surveillance des relations personnelles (Meier, CR CC I, n. 7 ad art. 308 CC). Le curateur assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Il exercera sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des parents que de l'enfant (Meier, CR CC I, nn. 8-9 ad art. 308 CC). 3.2.5 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation),

- 33 - FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC). 3.2.6 Dans la mesure où la décision modifie fondamentalement les conditions de vie de l'enfant, il convient de prendre en considération autant que possible son avis (art. 133 al. 2 CC). Le juge n'est toutefois pas lié par l'avis de l'enfant, mais la volonté de celui-ci est un élément important. Le juge

l'apprécie en tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (ATF 122 III 401 consid. 3b, JT 1997 I 638 ; TF 5C.52/2005 du 1er juillet 2005, consid. 4.1). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre volonté à propos de l'autorité parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans. L'audition constitue en outre un moyen d'établir les circonstances de vie de l'enfant. Le juge apprécie l'avis de l'enfant en tenant compte également de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Leuba/Bastons Bulletti, in Commentaire romand, Code civil I, op. cit., n. 13 ad art. 133 CC et les références citées). Confronté à l'opinion tranchée d'un enfant ayant atteint cet âge et avec le degré de

- 34 - maturité correspondant, le juge doit motiver une éventuelle décision contraire (Meier/Stettler, op. cit., n. 515, p. 348). 3.3 3.3.1 En l'espèce, tous admettent qu'I. _____ et Y. _____, qui souhaitent par ailleurs rester ensemble, ne doivent pas être séparées. Il convient ainsi de trancher entre deux possibilités : le statu quo, soit la poursuite du placement, ou l'attribution de la garde au père, ceci jusqu'à droit connu sur l'expertise, J. _____ ayant conclu à la poursuite du placement. 3.3.2 Le placement en foyer d'I. _____ et Y. _____ était justifié par le besoin de tenir les deux enfants à l'écart d'une situation familiale trop pesante et donc néfaste pour elles, ceci jusqu'à droit connu sur les conclusions de l'expert. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, cette décision était alors pleinement justifiée, et elle respectait le principe de proportionnalité. Tous les intervenants ont constaté que le mal-être des enfants provient du conflit parental ; les extraire de ce conflit paraissait, et paraît au demeurant toujours, non seulement urgent mais indispensable pour leur bien-être ; de plus, ce placement devait être limité à la durée de la procédure d'expertise. Au demeurant, l'appelant n'y était pas opposé pour peu qu'il ne se prolonge pas ; par ailleurs, même s'il avait repris depuis peu une activité professionnelle et retrouvé un appartement, sa situation n'était pas encore stabilisée. Les deux adolescentes consentaient aussi au placement s'il ne durait pas trop longtemps. La situation s'est toutefois détériorée en raison des aléas du placement en foyer (incendies et descente de police), dont l'importance a été à l'évidence surestimée, de la lenteur de la procédure d'expertise, le rapport étant attendu au plus tôt pour mi-septembre 2017 seulement, et aussi du fait que le père, qui se pose en victime, n'accepte pas cette décision et les contraintes qui en découlent. L'appelant est par exemple

- 35 - apparu révolté notamment par le fait que le SPJ lui impose les mêmes règles de communication avec ses filles qu'à leur mère, alors qu'il n'a, selon lui, commis aucune faute contrairement à son ex-épouse qui serait la seule responsable des difficultés de leurs enfants. Les deux adolescentes n'acceptent plus ce placement et se mettent gravement en danger. Leur souffrance est évidente, la colère d'Y. _____ et le désarroi d'I. _____, qui demande depuis plus de deux ans d'aller vivre chez son père, étant immenses. Même s'il s'agit de six mois encore de placement, cette durée leur paraît insupportable. 3.3.3 Or il est vrai que l'appelant a exercé son droit de visite régulièrement depuis la séparation, qu'il s'est inquiété pour ses filles, qu'il a déposé en 2015 des requêtes tendant à l'attribution de la garde et qu'il entretient des bonnes relations avec elles. Toutefois, le tableau est plus complexe car les enfants souffrent d'un conflit parental exacerbé auquel l'appelant participe à l'évidence, ce qu'il n'admet pas. Son attitude, en particulier son déni et son dénigrement de la mère de ses enfants, sont inquiétants et ce sont eux, qui conduisent à hésiter à lui

confier la garde de ses filles jusqu'à droit connu sur les conclusions de l'expert. Le SPJ l'a d'ailleurs relevé dans son rapport du 28 mars 2017, dont il ressort que l'appelant est hermétique à toutes remises en question, qu'il continue de dire qu'il a tout fait correctement et n'a rien à se reprocher, que, selon lui, l'unique responsable de la situation est la mère et qu'il n'a pas conscience qu'il met en danger psychologiquement ses filles en critiquant l'intimée. Lors de l'audience du 4 avril dernier, il est apparu que l'appelant est incapable de reconnaître la moindre qualité à la mère de ses enfants, alors même que ces dernières sont sympathiques, attachantes et intelligentes, et que c'est bien leur mère qui a assumé depuis 2011 l'essentiel des tâches éducatives. Même si l'intimée a connu des difficultés, qu'elle n'a pas toujours été adéquate avec ses filles, et que celles-ci font état de maltraitance, elle n'a manifestement pas « fait tout

- 36 - faux ». Par ailleurs, l'appelant est persuadé de n'être en rien responsable des difficultés de ses filles, se bornant à répéter qu'il est « un bon père » et rejetant la faute de leur mal-être entièrement sur leur mère. Il ne peut notamment admettre qu'il n'a pas toujours été simple pour l'intimée, comme pour tout parent, d'assumer l'éducation au quotidien de deux adolescentes tout en ayant une vie professionnelle. Il convient de rappeler aussi à cet égard que l'appelant n'a versé pour l'entretien de ses deux filles que la somme de 400 fr. pour une durée d'au moins 27 mois, soit entre le 1er août 2014 et le mois d'octobre 2016, et que même s'il a eu des difficultés professionnelles, ce montant est ridicule. Il semble ainsi ne pas vouloir ou ne pas pouvoir envisager qu'un conflit exacerbé entre deux parents puisse avoir des répercussions négatives sur leurs enfants et qu'il est partie prenante au conflit. Au demeurant, interpellé sur le fait qu'il ne semble pas faire de différence entre le lien conjugal et le lien parental, l'appelant a eu l'air de ne pas comprendre de quoi on lui parlait. Par ailleurs, l'appelant semble persuadé qu'il parviendra sans difficulté à s'occuper de ses deux filles. Il est frappant de constater qu'il n'a donné spontanément aucune indication sur la manière dont il entendait s'organiser au quotidien si la garde de ses filles lui était attribuée et qu'interpellé sur ce point, il n'a pas été plus précis. L'appelant n'est pas non plus cohérent : il explique en début d'audience le placement de ses filles par le fait que le SPJ l'a pris en grippe, puis au terme de celle-ci conclut à ce qu'une curatelle éducative soit confiée à ce service. Par son avocat, il dit dans son courrier du 27 mars 2017 que la curatrice de représentation ne fait pas son travail, puis en audience reconnaît qu'elle fait du bon travail et souhaite qu'elle poursuive son mandat. Il reste qu'en l'état, il est extrêmement difficile de déterminer si ce positionnement est révélateur de capacités parentales déficientes ou d'une stratégie de défense inadéquate dans le cadre d'une procédure judiciaire vécue douloureusement, stratégie dont il est en outre également

- 37 - difficile de dire si elle est imputable à la partie elle-même, ou à son conseil. On notera encore que l'intimée s'est montrée très affectée voire épuisée par la procédure et soucieuse de collaborer avec les divers intervenants, et qu'elle semble comprendre et admettre que l'intérêt de ses filles doit primer. Toutefois, elle aussi a tendance à imputer au père toutes les difficultés qu'elle a rencontrées avec ses filles et elle est encore touchée qu'il ne reconnaisse pas qu'elle s'est efforcée pendant tant d'années de prendre en charge leurs enfants au quotidien. 3.3.4 En définitive, il apparaît que depuis que l'ordonnance entreprise a été rendue, la situation a évolué, d'une part, parce que les filles souffrent de plus en plus de leur placement en foyer dont la poursuite leur est très couteuse psychologiquement, d'autre part, parce que la situation de l'appelant s'est stabilisée, celui-ci ayant retrouvé un emploi et un logement qui lui permet d'accueillir ses enfants. Face à la souffrance de ces

dernières, qui se mettent gravement en danger, et qui expriment le vœu d'aller vivre chez leur père, dont la situation professionnelle s'est stabilisée et qui a désormais un appartement lui permettant d'assumer la garde, le placement en foyer, même pour quelques mois, n'apparaît plus proportionné et ne peut plus être poursuivi. A cet égard, le déni de l'appelant et le conflit de loyauté dans lequel il semble placer ses filles, bien que déplorables et très inquiétants, ne suffisent pas à eux-seuls à justifier une prolongation du placement, compte tenu du mal-être vécus par ces deux adolescentes au foyer qui ne cesse d'augmenter, de leur volonté d'en sortir à tout prix – quitte à se mettre en danger – et de leurs demandes répétées d'aller vivre chez leur père. La garde sur Y. _____ et I. _____ sera donc confiée à H. _____ jusqu'à droit connu sur les conclusions de l'expertise.

- 38 - Au vu de l'attitude inquiétante de l'appelant, et du conflit parental et de ses répercussions délétères sur le développement des enfants, développement qui est à l'évidence menacé, il y a lieu d'instituer une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC. Une simple surveillance d'éducation de l'art. 307 al. 3 CC n'est en l'état pas suffisante, au regard de la souffrance des enfants, de l'ampleur de leurs difficultés, du conflit entre les parents, du déni exprimé par l'appelant et du dénigrement de la mère par le père. En l'état, la mission du SPJ consistera notamment dans les tâches suivantes : Il y a lieu de s'assurer que les deux adolescentes bénéficient d'un cadre suffisamment structurant et rassurant chez leur père, qui n'en a jamais exercé la garde. H. _____ devra ainsi collaborer avec le SPJ et suivre ses conseils et instructions. Il est en outre indispensable que l'intimée puisse entretenir des relations personnelles avec ses filles et que leur père ne fasse rien pour les entraver. En particulier, elle doit pouvoir continuer d'exercer son droit de visite sur Y. _____ et le souhait légitime de cette dernière de ne pas prendre parti pour son père ou sa mère doit être respecté par tous. Ce droit de visite d'un week-end sur deux pourrait aussi être élargi. J. _____ doit également pouvoir avoir des contacts téléphoniques avec ses enfants en dehors des heures du droit de visite. Il est aussi indispensable que le lien entre I. _____ et sa mère soit restauré même si cela paraît en l'état difficile. Le SPJ sera dès lors chargé de surveiller les relations personnelles des enfants avec leur mère, d'en fixer le cadre et de faire toute proposition à cet égard. Il veillera par ailleurs à ce que les parents, et en particulier H. _____, s'abstiennent de toute remarque dénigrante sur l'autre parent.

- 39 - Il est également primordial et évident qu'I. _____ et Y. _____ doivent pouvoir notamment continuer à bénéficier du soutien de leurs psychiatres et également de leur établissement scolaire. On notera encore qu'elles sont très attachées à leur grand-mère paternelle, qui semble, prima facie, avoir une attitude neutre, respectueuse et sécurisante. Le SPJ est dès lors invité à collaborer avec les différents intervenants qui suivent les enfants dans l'exécution de sa mission. La prise en charge financière des enfants n'a pas à être tranchée en appel dès lors que cette question n'a pas été abordée précédemment ; il appartient donc aux parents, avec l'aide du SPJ, de trouver un accord sur ce point. Enfin, il est rappelé que la situation sera réexaminée une fois connues les conclusions de l'expert, mais que si la situation des enfants devait se péjorer dans les mois qui viennent, un placement pourrait être à nouveau ordonné. 4. 4.1 Il s'ensuit que l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée dans le sens des considérants. 4.2 L'appelant a modifié ses conclusions à l'audience, acceptant la mise en œuvre de mesures de protection au sens des art. 307 ou 308 CC. C'est par ailleurs l'évolution de la situation pendant la procédure d'appel qui a conduit à l'admission de l'appel. Dès lors que le placement des enfants était

justifié au moment où l'ordonnance entreprise a été rendue, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, telle qu'arrêtée par ladite ordonnance. En outre, il y a lieu de tenir compte de ces circonstances dans la répartition des frais de deuxième instance. Ainsi, l'émolument forfaitaire d'appel, arrêté à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sera supporté à raison d'un tiers par l'appelant et de deux tiers par

- 40 - l'intimée (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Des dépens réduits de 2'000 fr. seront en outre alloués à H. _____, à la charge de J. _____ (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). 4.3 Il convient enfin d'arrêter l'indemnité d'office pour les opérations de deuxième instance effectuées par la curatrice de représentation des enfants, Me Roxane Mingard, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle ayant droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession (art. 3 al. 4 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, RSV 211.255.2]). Me Mingard a produit une note d'honoraires, accompagnée d'une liste des opérations faisant état de 33 heures et trente minutes consacrés au dossier de la cause entre le 26 janvier 2017, soit le lendemain de la notification de l'ordonnance entreprise, et le 13 avril 2017. Cette liste mentionne en outre des frais de photocopies et d'envois à hauteur de 36 fr. 80 et des frais de vacation à hauteur de 120 francs. Il convient de déduire des opérations annoncées les vacations, correspondant à quatre heures et quarante minutes. En effet, la vacation est rémunérée par un forfait de 120 fr., valant pour tout le canton et couvrant tant les kilomètres parcourus que le temps du déplacement aller-retour (JdT 2013 III 3). En outre, les débours, comprenant les frais de photocopies et d'envois, seront compensés par une somme forfaitaire de 100 francs. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Roxane Mingard doit être fixée à 5'190 fr., montant auquel s'ajoute le forfait de vacation par 120 fr. et la somme de 100 fr. à titre de débours. En définitive, l'indemnité d'office de Me Roxane Mingard s'élève à 5'410 francs. Pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment (cf. supra, consid. 4.2), cette indemnité, qui fait partie des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. e CPC), doit être mise à la charge de l'appelant à hauteur d'un tiers et à la charge de l'intimée à hauteur de deux tiers (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

- 41 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. Le chiffre II de l'ordonnance est réformé comme il suit : II. Confie la garde des enfants I. _____, née le [...], et Y. _____, née le [...], à leur père, H. _____, jusqu'à droit connu sur les conclusions de l'expert. II bis. Institue une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur des enfants I. _____, née le [...], et Y. _____, née le [...]. II ter. Nomme en qualité de curatrice Mme Christine Von der Mühl, assistante sociale auprès du Service de protection de la jeunesse, et dit qu'en cas d'absence de la curatrice désignée personnellement, le Service de protection de la jeunesse assurera son remplacement en attendant son retour ou désignera un nouveau curateur. II quater. Dit que la curatrice assistera H. _____ de ses conseils et de son appui dans la prise en charge et le soin des enfants, donnera aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation des enfants, fixera le cadre et assurera la surveillance des relations personnelles entre les enfants et J. _____, s'assurera que chaque parent s'abstienne de toute remarque dénigrante à l'égard de l'autre devant les enfants, collaborera avec les

- 42 - différents intervenants neutres qui suivent les enfants, aidera les parents à trouver un accord sur la prise en charge financière des enfants et fera toute proposition utile en cas de modification notable de la situation dans les mois à venir. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. L'indemnité d'office de Me Roxane Mingard, curatrice de représentation des enfants I. _____ et Y. _____, est arrêtée à 5'410 fr. (cinq mille quatre cent dix francs), débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'010 fr. (six mille dix francs), y compris les frais de représentation arrêtés au chiffre IV ci-dessus, sont mis à la charge d'H. _____ à hauteur de 2'003 fr. 35 (deux mille trois francs et trente-cinq centimes) et à la charge de J. _____ à hauteur de 4'006 fr. 65 (quatre mille six francs et soixante-cinq centimes). VI. J. _____ doit verser à H. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 43 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Bertrand Gygax (pour H. _____) - Me Alain Dubuis (pour J. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.